

Arrêt

n° 88 024 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN DER MOEREN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie munyamulenge, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 22 janvier 2012 et le 27 janvier 2012, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile: selon vos déclarations, vous êtes née en 1945 dans la commune de Kadutu, à Bukavu dans la province du Sud-Kivu. Vous avez vécu dans cette commune avec votre mari et vos cinq enfants. En 2004, lors d'une guerre dans votre ville,

vous et votre famille vous êtes enfuis dans la vallée de l'Imbo. Durant cette fuite, votre mari et deux de vos enfants ont été tués. Après un mois dans la vallée de l'Imbo, accompagnée de vos trois autres enfants, vous revenez dans votre commune à Kadutu. Vous déclarez que vous et les membres de votre famille n'avez plus eu de problèmes jusqu'à l'approche des élections présidentielles du 28 novembre 2011. En effet, les élections approchant, vos voisins vous insultaient en vous disant que vous n'étiez pas de vrais congolais. Des soldats venaient également pour vous prendre vos vaches et violer vos filles. En décembre 2011, vos filles ont alors quitté la maison familiale afin d'échapper aux viols des soldats. Vous vous êtes alors retrouvée seule dans votre maison en compagnie d'un employé qui s'occupait de vos vaches. Des soldats sont revenus vous rendre visite en vous menaçant que si vos filles ne revenaient pas, ce serait vous qu'ils allaient violer. Une de vos amies qui quittait également le Congo après avoir connu des problèmes similaires aux vôtres, vous a aidée à quitter le pays. Le 15 janvier 2012, en compagnie de votre amie et des membres de sa famille, vous avez quitté le Congo pour vous rendre en Ouganda où vous êtes restés jusqu'au 21 janvier 2012. Ce jour, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de constater que vous vous êtes montrée imprécise sur des points importants de votre récit, de telle sorte qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Vous avez déclaré avoir fui Bukavu suite aux problèmes que vous et les membres de votre famille avez connus dans cette ville, où vous dites avoir vécu durant toute votre vie. Or, divers éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous ayez vécu dans cette ville jusqu'au moment de votre départ du Congo, à savoir le 15 janvier 2012. En effet, vous déclarez avoir résidé dans le "quartier" de Kadutu, dans la "commune" de Bukavu. Or, Kadutu est une des communes de Bukavu et non un quartier, et il n'existe pas de commune appelée 'Bukavu' dans ville du même nom. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé le nombre de communes de Bukavu, vous dites que vous n'en connaissez pas le nombre car vous n'avez pas été à l'école et que vous avez un handicap aux yeux (cf. audition CGRA 18/04/2012, p. 4, 5 et 10; voir informations objectives dans le dossier administratif: deux articles internet : 'Recrudescence d'assassinats à Bukavu' et 'Les communes actuelles de Bukavu'). Il n'est pas crédible que vous ayez vécu toute votre vie à Kadutu sans savoir qu'il s'agit d'une commune et non d'un quartier et qu'il n'y a pas de commune appelée 'Bukavu' dans la ville de Bukavu. En outre, interrogée sur les quartiers ou les villages à côté de Kadutu, vous ne donnez qu'un nom de Minenbwe en disant que vous ne vous en rappelez pas d'autres car vous ne vous déplaciez pas beaucoup à cause de votre handicap visuel. Il n'est pas possible que vous ne puissiez pas donner d'autres noms de lieux à proximité de Kadutu alors que vous dites y avoir vécu toute votre vie (de 1945 à 2012). De plus, vous n'avez pas été en mesure de citer un nom de marché de Bukavu. Ensuite, vous avez dit que vos enfants ont été à l'école, et que notamment votre fille aînée a étudié jusqu'en sixième année secondaire. Il vous alors été demandé de citer ne serait-ce qu'un nom d'une école, qu'elle soit primaire, secondaire ou autre à Bukavu, et vous répondez que vous ne savez pas, avant d'ajouter « [...] si j'avais su qu'on allait me demander ça un jour, je leur aurais demandé à ce moment-là [...] » (cf. audition CGRA 18/04/2012, p. 11). Ainsi, il est incompréhensible que vous ayez toujours vécu à Bukavu et que vos enfants aient suivi des études dans cette ville, et que vous ne puissiez citer un seul nom d'école à Bukavu. De la même manière, vous ne pouvez citer aucun nom d'hôpital ou de centre de santé de Bukavu. Vous déclarez ensuite être catholique pratiquante et que vous vous rendiez à l'église tous les dimanches. Or, vous ne connaissez pas le nom de cette église où vous alliez. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de citer un seul nom d'église de Bukavu, sous prétexte que vous n'avez pas fait d'études, ce qui n'est pas une explication convaincante. Questionnée ensuite sur les différents ethnies dans la province du Sud-Kivu, vous ne citez que les « bashis et les babembes », en ajoutant que vous n'en connaissez pas d'autres. Il vous a alors été demandé les langues dans lesquelles s'expriment les membres de ces ethnies et vous dites « ils parlent français et une langue congolaise. Je ne me rappelle pas laquelle. ».

Outre le fait que vous ne connaissez que deux noms d'ethnies vivant dans la province du Sud-Kivu, alors qu'il en existe de nombreuses autres (cf. *informations objectives dans le dossier administratif , 'Monographie de la province du Sud-Kivu'* p. 27 et 28, Ministère du plan de la R.D.Congo, Mars 2005), il est invraisemblable que vous disiez spontanément « les congolais » lorsque vous répondez aux questions sur le Congo, comme si vous parliez de personnes d'une autre nationalité que la vôtre. De même, il vous a été demandé de citer les langues parlées au Congo, et notamment la langue la plus utilisée à Kinshasa, et vous avez dit qu'il s'agit d'une langue "mélangée" que vous ne connaissez pas. La question vous a été posée à nouveau et vous avez dit que le swahili est notamment parlé au Congo, et que « les congolais ont une langue qui mélange toutes les langues. J'oublie cette langue. Ah oui, le lingala » (cf. audition CGRA 18/04/2012, p. 10, 11 et 12). Il n'est pas crédible que vous ayez oublié que le lingala est la langue majoritaire au Congo, pays dont vous vous dites ressortissante. De plus, lorsqu'il vous a été demandé s'il y a eu d'autres situations difficiles ressemblantes à la situation de guerre de 2004 à Bukavu, vous dites que vous n'en connaissez pas d'autres. Or, cette situation d'insécurité dans les provinces de l'Est du Congo dure depuis de nombreuses années (cf. document dans la farde bleue dans le dossier administratif , 'Monographie de la province du Sud-Kivu' p. 27, Ministère du plan de la R.D.Congo, Mars 2005; SRB Cedoca "R.D.C, Situation sécuritaire actuelle, Provinces Nord et Sud Kivu", du 27/11/2009). Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez pas été plus prolixe sur le sujet.

S'agissant de la ville (Bukavu) où vous avez vécu durant 67 ans, le Commissariat général estime dès lors que vous devriez être en mesure de fournir un maximum d'informations sur cet endroit et sur les événements qu'a connus cette ville.

De ce qui précède, le Commissariat général remet en cause votre provenance géographique de l'est du Congo et reste donc dans l'ignorance de l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique, et surtout dans l'ignorance de votre région d'origine. Ainsi, la remise en cause de votre présence à Bukavu durant ces dernières années remet, en conséquence, en cause la crédibilité de l'entièreté du récit que vous avez invoqué à la base de votre demande d'asile.

De surcroît, d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos assertions. Ainsi, concernant les persécutions dont vous affirmez être victime en raison de vos origines, constatons que vous n'avez pu apporter aucun élément précis permettant d'accréditer cette origine ethnique (cf. audition CGRA 18/04/2012, p. 12 et 13). Ainsi, alors que vous déclarez être persécutée par vos voisins et des soldats en raison de votre origine ethnique (vous vous dites munyamulenge), vous n'avez cependant pu donner la signification du mot « mulenge ». Vous ne connaissez pas d'où provient le nom de votre ethnique. De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre ethnique, de son histoire et des problèmes que celle-ci a connus, vous vous limitez à répondre « ce que j'ai entendu dire, c'est que lors de la répartition des pays, nous avons été mis dans la partie Congo et que notre partie de territoire, c'était le Rwanda auparavant », sans autre explications. Enfin, vous ne savez pas s'il existe un parti politique, des politiciens ou un groupe de rebelles au Congo qui représente et/ou défend les intérêts des banyamulenge.

En conséquence, dans la mesure où le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre origine ethnique, rien ne permet de conclure à l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7. En l'espèce, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu considérer comme invraisemblable le fait que la requérante, alors qu'elle déclare être originaire de la province du Sud-Kivu, ait été aussi imprécise sur des points importants de son récit lors de son audition et, par conséquent, remettre en cause l'origine prétendue de la requérante.

L'explication avancée en termes de requête selon laquelle, les erreurs, imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse seraient uniquement dues au fait que la requérante était très nerveuse et stressée en raison de l'audition ne saurait convaincre le Conseil. A cet égard, le Conseil, s'il concède que la tenue de l'audition a pu générer dans le chef de la requérante un certain état d'anxiété il n'en demeure pas moins que cette circonstance, tout comme le fait que la requérante a des problèmes de vue, ne suffisent pas à en minimiser l'importance dans l'analyse de la crédibilité de son récit de la requérante dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile.

3.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine de la requérante peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dès lors que la requérante reste en défaut d'établir sa provenance du Sud-Kivu ou de l'est de la République Démocratique du Congo, le Conseil se réfère à la situation prévalant dans les autres provinces de ce pays.

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN